

4. Le programme général annuel des activités de la Commission ainsi que les prévisions de dépenses communes feront l'objet d'une recommandation de la Commission et seront soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes.

5. La Commission décidera du lieu ou des lieux qui se prêtent le mieux à l'établissement de son siège.

6. La Commission se réunira au moins une fois par an et chaque fois qu'une section nationale en fera la demande. La date et le lieu de la première réunion seront fixés de commun accord par les Hautes Parties contractantes.

7. A sa première séance, la Commission nommera un président et un secrétaire parmi les membres des diverses sections nationales. La durée des mandats du président et du secrétaire sera d'une année. Les années suivantes, le choix du président et du secrétaire parmi les membres des sections nationales se fera de façon que le président et le secrétaire soient de nationalité différente et que chacune des Hautes Parties contractantes ait successivement l'occasion d'être représentée dans ces fonctions.

8. Chacune des sections nationales disposera d'une voix. Les décisions, résolutions, recommandations et publications de la Commission devront être adoptées à l'unanimité des voix.

9. La Commission pourra adopter et, par la suite, amender, si les circonstances l'exigent, un statut ou un règlement pour la conduite des séances.

10. La Commission pourra employer le personnel nécessaire pour s'acquitter de ses tâches et exécuter son mandat.

11. Chaque Haute Partie contractante pourra constituer pour sa section un comité consultatif composé de personnes au courant des questions d'intérêt commun relatives à la pêche du thon. Chaque comité consultatif sera invité à assister aux séances publiques de la Commission.

12. La Commission pourra tenir des séances publiques ouvertes à la discussion. Il en sera de même pour chaque section nationale dans le pays qu'elle représente.

13. La Commission désignera un directeur des recherches qui devra posséder la compétence technique voulue, qui sera responsable devant la Commission et que la Commission pourra révoquer à son gré. Dans le cadre des instructions de la Commission et avec son approbation, le directeur des recherches sera chargé de:

- a) préparer pour la Commission les programmes de recherches et les prévisions de dépenses;
- b) autoriser les sorties de fonds pour le paiement des dépenses communes de la Commission;
- c) tenir les comptes relatifs aux dépenses communes de la Commission;
- d) nommer et diriger le personnel technique et autre nécessaire au fonctionnement de la Commission;
- e) rechercher la collaboration d'autres organisations et de particuliers, conformément au paragraphe 16 du présent article;
- f) coordonner les activités de la Commission avec celles des organisations et personnes dont la collaboration lui est assurée;
- g) rédiger pour la Commission des rapports administratifs, scientifiques et autres;
- h) remplir toutes autres fonctions dont la Commission pourra le charger.